

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N^{os} 1400093,1400172

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissements Bargibant SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

Vu, I, la requête, enregistrée le 3 mars 2014 sous le n° 1400093, présentée pour les établissements Bargibant SA dont le siège social est (...), par la SELARL Pelletier - Fisselier - Casies, avocats ; les établissements Bargibant SA demandent au tribunal :

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 1 517 237 francs CFP avec intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2013, au titre de la TSPA payée indûment pour l'année 2013 ;

- d'annuler à leur égard, en tant qu'elles ont fixé une TSPA sous la rubrique 03.04.29.00. pour les filets congelés de saumon : l'annexe 1 de la délibération n° 174 du 28 décembre 2011 fixant les taux de TSPA pour l'année 2012, l'annexe 1 de la délibération n°119 du 7 janvier 2011 fixant les taux de TSPA pour l'année 2011, l'annexe 1 de la délibération n°41 du 21 décembre 2009 fixant le taux de TSPA pour l'année 2010 ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 8 621 596 francs CFP avec intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2013, au titre de la TSPA payée indûment pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 250.000 francs CFP par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- les délibérations n° 174 du 28 décembre 2011 fixant les taux de TSPA pour l'année 2012, n° 119 du 7 janvier 2011 fixant les taux de TSPA pour l'année 2011, n° 41 du 21 décembre 2009 fixant le taux de TSPA pour l'année 2010, étant rédigées dans des termes rigoureusement

identiques à ceux de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 annulée par jugement du 12 décembre 2013, ils invoquent leur illégalité pour violation de la loi et erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où la taxe de soutien aux produits agricoles et agro-alimentaires ne saurait s'appliquer aux filets congelés de saumon, dès lors qu'il n'existe pas de production locale de saumon, ni même de pêche, eu égard à l'absence de saumon dans les eaux tropicales de la Nouvelle-Calédonie ;

- en leur qualité d'importateur, leur intérêt à agir ne saurait être contesté ;
- les articles 7 et 8 de la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 ont été violés ;
- assujettir les filets congelés de saumons obligatoirement importés en l'absence de produits similaires produits sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, révèle une erreur manifeste d'appréciation ;
- pour la seule période de février à juin 2013, ils ont été placés dans l'obligation de payer une somme globale de 1 517 237 francs CFP, sur la base de cinq déclarations douanières relatives à l'importation de filets de saumon ;
- pour les années 2010, 2011 et 2012, ils ont payé un montant total de TSPA sur les filets de saumon de 8 621 596 francs CFP, sur la base de déclarations douanières relatives à l'importation de filets de saumon ;
- en l'absence de réponse à leur demande de remboursement, ils sont contraints de saisir le tribunal ;
- ils sont fondés à solliciter la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer une somme de 250 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2014, le mémoire présenté pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet des conclusions de la requête ;

Il soutient que :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie distingue clairement les affaires contentieuses relevant du congrès de celles relevant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- seul le congrès dispose de la qualité de partie défenderesse concernant des délibérations adoptées par ce dernier au titre de sa compétence ;
- la demande d'annulation des délibérations du congrès ne pourra donc qu'être rejetée comme étant mal dirigée ;
- les trois délibérations litigieuses ne sont plus en vigueur aujourd'hui et ont cessé d'être applicables à la fin de l'année pour laquelle les taux de TSPA ont été fixés ;
- dans la mesure où les délibérations n° 174, 119 et 41 sont devenues dépourvues d'effet et sont aujourd'hui caduques, le recours en annulation de ces délibérations entraînera nécessairement un non-lieu ;
- si, par extraordinaire, le tribunal estimait qu'il y avait lieu de statuer sur les conclusions présentées, les moyens devraient nécessairement être rejetés par le tribunal en tant qu'ils sont irrecevables ;
- le requérant se trouve forclos pour demander aujourd'hui l'annulation des annexes des délibérations incriminées ;
- dans un courrier daté du 27 février 2014, la DRDNC a confirmé que la demande de remboursement pour l'année 2013 est recevable et qu'il appartient au requérant de se rapprocher de son déclarant en douane afin de procéder aux formalités de remboursement ;

- le tribunal ne pourra que conclure au non-lieu à statuer dans la mesure où l'administration a fait droit à la demande du requérant concernant le remboursement des TSPA payées pour l'année 2013 ;
- les TSPA ont été payées respectivement pour les années 2012, 2011 et 2010, sont aujourd'hui caduques et n'ont fait l'objet d'aucun recours dans les délais légaux ;
- en plein contentieux, le non-lieu est prononcé en cas de disparition de l'acte attaqué ;
- la juridiction ne pourra que conclure au non-lieu à statuer sur la demande de remboursement des TSPA payées au titre des années 2012, 2011 et 2010 ;
- la société requérante ne justifie aucunement de la réalité des préjudices qu'elle ne mentionne à aucun moment de ses écritures ;
- pour être indemnisable, le dommage doit revêtir un caractère direct et certain ;
- dans la mesure où il a été répondu favorablement à la demande de remboursement de la TSPA pour l'année 2013, la demande d'intérêts formulée par le requérant doit nécessairement être rejetée ;
- pour les années 2010, 2011 et 2012, dans la mesure où elle ne saurait être condamnée à indemniser le prétendu préjudice, la demande d'intérêts doit être rejetée ;
- les conclusions tendant à l'octroi de frais irrépétibles devront être rejetées ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 4 septembre 2014, le mémoire présenté pour les établissements Bargibant SA par la SELARL Pelletier-Fisselier-Casies, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils ajoutent que :

- la demande tendant à l'annulation des annexes précitées constitue une exception d'illégalité s'inscrivant dans le cadre d'un recours de plein contentieux, la demande principale étant le remboursement de la TSPA perçue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- il ne résulte d'aucun texte que dans une telle situation, l'obligation est faite au demandeur d'attirer à la cause le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- en l'absence de texte, aucune cause d'irrecevabilité ne peut être soulevée à leur encontre ;
- l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité à agir n'est admise qu'après que le demandeur a été invité à régulariser sa requête et, en l'espèce, ils n'ont pas été appelés à régulariser leur requête ;
- le moyen d'irrecevabilité soulevé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'encontre de leur recours ne saurait être accueilli, pour autant que de besoin, ils ont toutefois déposé un mémoire en intervention forcée du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- les délibérations n° 174, 119 et 41 ne sont nullement dépourvues d'effets pas plus qu'elles ne sont devenues caduques, cette caducité ne résultant d'ailleurs d'aucun texte ;
- l'importation d'un produit durant les années en cause qui n'aurait pas fait l'objet d'une telle taxation, reste soumise à cette taxe ;
- ces délibérations ont produit des effets qui font l'objet du présent recours ;
- à ce jour, aucun remboursement n'étant intervenu, leur demande est toujours recevable et fondée ;
- leur préjudice est manifeste et incontestable en ce qu'ils ont indûment payé les taxes pour les années 2010, 2011 et 2012 que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie refuse de rembourser, alors que ces taxes sont manifestement illégales ;
- à l'occasion du présent recours de plein contentieux, ils ont demandé, outre la réparation du préjudice subi, l'annulation des annexes des délibérations n° 174, 119 et 41 fixant

le taux de TSPA pour les années 2012, 2011 et 2010 en tant qu'elles ont fixé une TSPA sous la rubrique 03.04.29.00 pour les filets congelés de saumons ;

- leur préjudice subi ne saurait être considéré comme éventuel ;
- ils sont en droit de réclamer les intérêts se rapportant aux sommes dues depuis leur demande ;

Vu, enregistré le 4 septembre 2014, le mémoire en intervention forcée présenté pour les établissements Bargibant SA par la SELARL Pelletier-Fisselier-Casies, avocats, qui demande au tribunal d'ordonner l'intervention du congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le présent dossier ;

Ils font valoir que :

- la demande tendant à l'annulation des annexes constitue une exception d'illégalité s'inscrivant dans un recours de plein contentieux, la demande principale étant le remboursement de la TSPA perçue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- il ne résulte d'aucun texte que dans une telle situation, l'obligation est faite au demandeur d'attirer à la cause le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- en l'absence de texte, aucune cause d'irrecevabilité ne peut être soulevée à leur encontre ;
- il est admis que l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité à agir (il faut comprendre en demande mais aussi en défense), n'est admise qu'après que le demandeur a été invité à régulariser sa requête ;
- en l'espèce, ils n'ont nullement été appelés à régulariser leur requête ;
- l'irrecevabilité soulevée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'encontre de leur recours ne saurait être accueillie ;
- cependant et afin de régulariser la procédure si le tribunal devait retenir ce moyen soulevé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il conviendra de faire intervenir le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans la procédure enregistrée sous le n° 1400093 ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 28 avril 2014 sous le n° 1400172, présentée pour les établissements Bargibant SA dont le siège est 25 rue Georges Claude ZI Ducos BP 2994 à Nouméa (98846), par la SELARL Pelletier - Fisselier -Casies, avocats ; les établissements Bargibant SA demandent au tribunal :

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 1 517 237 francs CFP avec intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2013, au titre de la TSPA payée indûment pour l'année 2013 ;

- d'annuler à son égard, en tant qu'elles ont fixé une TSPA sous la rubrique 03.04.29.00. pour les filets congelés de saumon : l'annexe 1 de la délibération n° 174 du 28 décembre 2011 fixant les taux de TSPA pour l'année 2012, l'annexe 1 de la délibération n°119 du 7 janvier 2011 fixant les taux de TSPA pour l'année 2011, l'annexe 1 de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 fixant le taux de TSPA pour l'année 2010 ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 8 621 596 francs CFP avec intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2013, au titre de la TSPA payée indûment pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 250.000 francs CFP par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- les délibérations n° 174 du 28 décembre 2011 fixant les taux de TSPA pour l'année 2012, n° 119 du 7 janvier 2011 fixant les taux de TSPA pour l'année 2011, n° 41 du 21 décembre 2009 fixant le taux de TSPA pour l'année 2010, étant rédigées dans des termes rigoureusement identiques à ceux de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 annulée par jugement du 12 décembre 2013, ils invoquent leur illégalité pour violation de la loi et erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où la taxe de soutien aux produits agricoles et agro-alimentaires ne saurait s'appliquer aux filets congelés de saumon, dès lors qu'il n'existe pas de production locale de saumon, ni même de pêche, eu égard à l'absence de saumon dans les eaux tropicales de la Nouvelle-Calédonie ;

- ils ont adressé une demande préalable datée du 21 décembre 2013 pour demander le remboursement de la TSPA acquittée pour les années civiles 2010, 2011, 2012 et 2013 sur la position 03.04.29.20 ;

- par courrier du 27 février 2014, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à cette demande pour les années 2010, 2011 et 2012 au motif que seule la demande de remboursement pour l'année 2013 était recevable ;

- en leur qualité d'importateur, leur intérêt à agir ne saurait être contesté ;

- les articles 7 et 8 de la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 ont été violés ;

- assujettir les filets congelés de saumons obligatoirement importés en l'absence de produits similaires produits sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, révèle une erreur manifeste d'appréciation ;

- pour la seule période de février à juin 2013, ils ont été placés dans l'obligation de payer une somme globale de 1 517 237 francs CFP, sur la base de cinq déclarations douanières relatives à l'importation de filets de saumon ;

- pour les années 2010, 2011 et 2012, ils ont payé un montant total de TSPA sur les filets de saumon de 8 621 596 francs CFP, sur la base de déclarations douanières relatives à l'importation de filets de saumon ;

- en l'absence de réponse à leur demande de remboursement, ils sont contraints de saisir le tribunal ;

- ils sont fondés à solliciter la condamnation gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à payer une somme de 250 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 août 2014, la délibération portant habilitation de la présidente du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 19 août 2014, le mémoire présenté pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet des conclusions de la requête ;

Il soutient que :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie distingue clairement les affaires contentieuses relevant du congrès de celles relevant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- seul le congrès dispose de la qualité de partie défenderesse concernant des délibérations adoptées par ce dernier au titre de sa compétence ;

- la demande d'annulation des délibérations du congrès ne pourra donc qu'être rejetée comme étant mal dirigée ;
- les trois délibérations litigieuses ne sont plus en vigueur aujourd'hui et ont cessé d'être applicables à la fin de l'année pour laquelle les taux de TSPA ont été fixés ;
- dans la mesure où les délibérations n° 174, 119 et 41 sont devenues dépourvues d'effet et sont aujourd'hui caduques, le recours en annulation de ces délibérations entraînera nécessairement un non-lieu ;
- si, par extraordinaire, le tribunal estimait qu'il y avait lieu de statuer sur les conclusions présentées, les moyens devraient nécessairement être rejetés par votre Tribunal en tant qu'ils sont irrecevables ;
- le requérant se trouve forclos pour demander aujourd'hui l'annulation des annexes des délibérations incriminées ;
- dans un courrier daté du 27 février 2014, la DRDNC a confirmé que la demande de remboursement pour l'année 2013 est recevable et qu'il appartient au requérant de se rapprocher de son déclarant en douane afin de procéder aux formalités de remboursement ;
- le tribunal ne pourra que conclure au non-lieu à statuer dans la mesure où l'administration a fait droit à la demande du requérant concernant le remboursement des TSPA payées pour l'année 2013 ;
- les TSPA qui ont été payées respectivement pour les années 2012, 2011 et 2010, sont aujourd'hui caduques et n'ont fait l'objet d'aucun recours dans les délais légaux ;
- en plein contentieux, le non-lieu est prononcé en cas de disparition de l'acte attaqué ;
- la juridiction ne pourra que conclure au non-lieu à statuer sur la demande de remboursement des TSPA payées au titre des années 2012, 2011 et 2010 ;
- la société requérante ne justifie aucunement de la réalité des préjudices qu'elle ne mentionne à aucun moment de ses écritures ;
- pour être indemnisable, le dommage doit revêtir un caractère direct et certain ;
- dans la mesure où il a été répondu favorablement à la demande de remboursement de la TSPA pour l'année 2013, la demande d'intérêts formulée par le requérant doit nécessairement être rejetée ;
- pour les années 2010, 2011 et 2012, dans la mesure où elle ne saurait être condamnée à indemniser le prétendu préjudice, la demande d'intérêts doit être rejetée ;
- les conclusions tendant à l'octroi de frais irrépétibles devront être rejetées ;

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 9 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 5 septembre 2014 portant réouverture et clôture d'instruction au 7 octobre 2014, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 29 septembre 2014, le mémoire présenté pour les établissements Bargibant SA par la SELARL Pelletier – Fisselier - Casies, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils ajoutent que :

- la demande tendant à l'annulation des annexes précitées constitue une exception d'illégalité s'inscrivant dans le cadre d'un recours de plein contentieux, la demande principale étant le remboursement de la TSPA perçue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- il ne résulte d'aucun texte que dans une telle situation, l'obligation est faite au demandeur d'attirer à la cause le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

- en l'absence de texte, aucune cause d'irrecevabilité ne peut être soulevée à leur encontre ;
- l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité à agir n'est admise qu'après que le demandeur a été invité à régulariser sa requête et, en l'espèce, ils n'ont pas été appelés à régulariser leur requête ;
- le moyen d'irrecevabilité soulevé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'encontre de leur recours ne saurait être accueilli, pour autant que de besoin, ils ont toutefois déposé un mémoire en intervention forcée du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- les délibérations n° 174, 119 et 41 ne sont nullement dépourvues d'effets pas plus qu'elles ne sont devenues caduques, cette caducité ne résultant d'ailleurs d'aucun texte ;
- l'importation d'un produit durant les années en cause qui n'aurait pas fait l'objet d'une telle taxation, reste soumise à cette taxe ;
- ces délibérations ont produit des effets font l'objet du présent recours ;
- à ce jour, aucun remboursement n'étant intervenu, leur demande est toujours recevable et fondée ;
- leur préjudice est manifeste et incontestable en ce qu'ils ont indûment payé les taxes pour les années 2010, 2011 et 2012 que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie refuse de rembourser, alors que ces taxes sont manifestement illégales ;
- à l'occasion du présent recours de plein contentieux, ils ont demandé, outre la réparation du préjudice subi, l'annulation des annexes des délibérations n° 174, 119 et 41 fixant le taux de TSPA pour les années 2012, 2011 et 2010 en tant qu'elles ont fixé une TSPA sous la rubrique 03.04.29.00 pour les filets congelés de saumons ;
- leur préjudice subi ne saurait être considéré comme éventuel ;
- ils sont en droit de réclamer les intérêts se rapportant aux sommes dues depuis leur demande ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 12 décembre 2013 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Le Bourdieu et de M. Rintz, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1400093 et 1400172 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que les établissements Bargibant SA demandent, dans deux mémoires enregistrés respectivement le 4 septembre 2014, pour la requête enregistrée sous le n° 1400093 et le 29 septembre 2014 pour la requête enregistrée sous le n° 1400172, d'ordonner l'intervention du congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les deux dossiers dont s'agit ; que peuvent faire l'objet d'une déclaration de jugement commun devant une juridiction administrative les tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie serait compétente pour connaître et auxquels pourrait préjudicier ce jugement dans des conditions leur donnant le droit de former tierce opposition ; que la présente décision est susceptible de préjudicier aux droits du congrès de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions lui permettant de former tierce opposition devant la juridiction administrative ; que, par suite, les conclusions des établissements requérants tendant à ce que ce jugement soit déclaré commun au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au congrès de la Nouvelle-Calédonie sont susceptibles d'être accueillies ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'attirer aux causes dont s'agit le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3. Considérant que les établissements Bargibant SA ont présenté par courrier en date du 21 décembre 2013 au directeur régional des douanes une demande visant à obtenir le remboursement de la TSPA acquittée pour les années civiles 2010, 2011, 2012 et 2013 sur la position 03.04.29.20 ; que, par courrier du 27 février 2014, le directeur des services douaniers de la Nouvelle-Calédonie a considéré que seule la demande de remboursement pour l'année 2013 était recevable et a refusé de faire droit à cette demande pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

4. Considérant qu'il est constant, que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne justifie pas avoir remboursé aux établissements requérants les TSPA payées pour l'année 2013 ; qu'il y a lieu de condamner ledit gouvernement à payer aux établissements Bargibant SA la somme de 1 517 237 francs CFP avec intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2013, date de réception de leur demande préalable ;

5. Considérant que les établissements Bargibant SA demandent au tribunal d'annuler l'annexe 1 de la délibération n° 174 du 28 décembre 2011 fixant les taux de taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) pour l'année 2012, l'annexe 1 de la délibération n° 119 du 7 janvier 2011 fixant les taux de TSPA pour l'année 2011 et l'annexe 1 de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 fixant le taux de TSPA pour l'année 2010, en tant que ces annexes ont fixé une TSPA sous la rubrique 03.04.29.00. pour les filets congelés de saumon ; que les établissements requérants doivent être regardés comme invoquant l'illégalité, par voie d'exception, des annexes susdites ;

6. Considérant que le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté par les délibérations n° 174 du 28 décembre 2011, n° 119 du 7 janvier 2011 et n° 41 du 21 décembre 2009, une TSPA de 23 % sous la rubrique 03.04.29.00. pour les filets congelés de saumon ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 : « *Il est créé une taxe ad valorem ou spécifique, dite taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) perçue au profit de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) et de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC)* » et qu'en vertu de l'article 8 du même texte : « *La taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires*

(TSPA) est exigible sur les produits agricoles et agroalimentaires importés, concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement. La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, est fixée par un arrêté annuel du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.» ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence de saumons dans les cours d'eau de la zone subtropicale où se situe le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou d'élevages de saumons sur le territoire, les filets de saumons congelés ne peuvent qu'être importés ; que ces denrées ne peuvent être regardées, au sens de la loi de pays susvisée, comme des produits agricoles et agroalimentaires importés, concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement ; qu'ainsi, en les soumettant à la TSPA, les délibérations attaquées ont méconnu la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 ; qu'il s'ensuit que lesdites délibérations sont entachées d'illégalité en tant qu'elles ont fixé une TSPA de 23 % sous la rubrique 03.04.29.00. pour les filets congelés de saumon ;

9. Considérant que les établissements Bargibant SA ont payé au titre des importations réalisées en 2010, 2011 et 2012, des taxes qui étaient entachées d'illégalité ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondé à soutenir que le principe du préjudice subi par les établissements requérants ne serait pas établi ; qu'il ne conteste pas que la somme payée au titre de la TSPA payée pour les années 2010, 2011 et 2012 s'élève à 8 621 596 francs CFP ; qu'il y a donc lieu de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à verser cette somme aux établissements requérants avec intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2013, date de réception de la demande préalable ;

10. Considérant qu'il résulte de l'article L. 11 du code de justice administrative que les jugements sont exécutoires ; qu'ainsi, les conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement sont sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à payer aux établissements Bargibant SA la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera aux établissements Bargibant SA la somme d'un million cinq cent dix sept mille deux cent trente sept francs CFP (1 517 237) avec intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2013 ainsi que la somme de huit millions six cent vingt et un mille cinq cent quatre vingt seize francs CFP (8 621 596) avec intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2013.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera aux établissements Bargibant SA la somme de cent cinquante mille francs CFP (150.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.